

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE GEUDERTHEIM



**RÈGLEMENT
DE
L'ÉCOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE**

2017/2018

INSCRIPTIONS

Article 1^{er} :

Tout élève mineur doit être inscrit par son représentant légal (parents ou tuteurs), ces derniers devant signer le formulaire d'inscription et produire toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier d'inscription.

Article 2 :

Les réinscriptions et les nouvelles inscriptions ont lieu dès le mois de juin, et sont possibles tout au long de l'année, selon les disponibilités des enseignants.

Article 3 :

Les frais d'écolage sont exigibles dès la première quinzaine du mois suivant chaque trimestre écoulé (janvier, avril, juillet), à l'ordre du Trésor Public. La facturation est réalisée par l'intermédiaire de la commune de Geudertheim.

Tout élève qui ne respecte pas les présentes prescriptions et notamment qui ne serait pas en règle au niveau des frais d'écolage pourra se voir exclu de l'école de musique municipale après avertissement, ou ne pas être inscrit.

L'inscription à un cours individuel est annuelle. Chaque année scolaire entamée est due dans son intégralité, sauf cas de force majeure.

De même, tout trimestre commencé est dû dans son intégralité. Il en est de même pour une nouvelle inscription en cours de trimestre.

Dans le cas où l'enseignement dispensé à l'école de musique municipale ne répondrait pas à l'attente d'un élève, il est possible d'abandonner les cours après deux séances, sans reprise possible toutefois en cours d'année.

Il est précisé qu'au bout de trois séances le trimestre est dû intégralement.

Le suivi du cours de formation musicale (solfège) est obligatoire jusqu'à l'obtention du diplôme de fin de premier cycle, sauf dérogation exceptionnelle octroyée par le directeur.

Article 4 :

Les nouvelles inscriptions sont prises en compte dans la limite des places disponibles, une liste d'attente étant par ailleurs constituée le cas échéant.

Article 5 :

Il est demandé à chaque élève de s'engager dans une activité sur toute la durée de l'année scolaire, dans la mesure du possible.

FONCTIONNEMENT

Article 6 :

Les enfants de 3 à 6 ans sont admis en cours d'éveil musical. Chaque élève âgé de 7 ans et plus est inscrit en premier cycle et bénéficie d'un cours d'instrument individuel d'une durée de 30 minutes hebdomadaire, et ce dès la première année.

Article 7 :

Les cours de formation musicale (solfège), d'une durée d'une heure, sont obligatoires jusqu'à l'obtention du diplôme de fin de premier cycle.

Article 8 :

Les élèves adultes ou adolescents qui n'entrent pas dans le cursus normal de l'école de musique peuvent suivre un cours d'instrument de 45 minutes incluant la Formation musicale, ou suivre un cours individuel de 30 minutes et participer aux séances de Formation musicale pour les adultes existantes au sein de l'école de musique de Hoerdt.

Article 9 :

Les ateliers de pratique collective d'une durée d'une heure sont accessibles gratuitement et vivement recommandés pour tout élève inscrit en cours d'instrument dès la seconde année de pratique. Ces ateliers sont ouverts également aux personnes qui ne sont pas déjà élèves à l'école de musique.

Article 10 :

Les cours non dispensés par le professeur doivent être rattrapés sur le reste de l'année scolaire, dans la limite des 30 cours.

Le professeur doit être prévenu de l'absence d'un élève, y compris pour les cours collectifs. Aucun cours collectif ne sera rattrapé en cas d'absence d'un élève.

MISSIONS ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES
--

Article 11 :

L'école de musique municipale est chargée d'enseigner la formation musicale et la pratique de disciplines, telles que :

- clarinette, saxophone, euphonium, tuba,
- piano, synthé
- flûte traversière,
- accordéon,
- guitares classique, folk et électrique,
- batterie, percussions,
- atelier de musiques actuelles.

Dans le cadre d'une collaboration avec la commune de Hoerdt, il est possible de suivre également l'enseignement d'autres disciplines instrumentales enseignées à l'école de musique municipale de Hoerdt, en fonction des places disponibles.

Article 12 :

Le directeur de l'école de musique municipale est chargé, notamment :

- de transmettre en début d'année la quotité d'heures hebdomadaires de travail effectuée par les professeurs de musique,
- de transmettre au fur et à mesure l'état des inscriptions des élèves pour chaque trimestre au plus tard au 15 novembre, au 15 février et au 15 mai,
- de fournir toute information utile en vue d'établir la facturation.

Article 13 :

La commune de Geudertheim est chargée d'établir la facturation des cours auprès des élèves régulièrement inscrits, la commune de Hoerdt prenant en charge administrativement toute la rémunération des professeurs et de son directeur.

CORPS PROFESSORAL

Article 14 :

Les professeurs de musique assurent la discipline lors des cours et prennent note des absences en les mentionnant sur la feuille de présence qu'ils remettent mensuellement au directeur de l'école de musique municipale.

Les professeurs de musique sont responsables du matériel utilisé en cours et veillent au respect des locaux mis à disposition.

Article 15 :

En tout état de cause, tout professeur de musique est assujéti à l'obligation d'assurer l'ensemble des 30 cours par élève prévus sur l'année, à charge pour l'intéressé de rattraper toute absence ou retard, sauf cas de force majeure dûment justifié (maladie).

Article 16 :

Les professeurs de musique s'engagent à prévenir les parents en cas de retard ou d'absence.

DISCIPLINE

Article 17 :

Tout élève s'engage à suivre tous les cours auxquels il est inscrit et à se conformer aux directives de travail qui lui sont données.

Il s'engage à prévenir le professeur dans un délai de 24 heures, en cas d'absence.

Il est recommandé que les parents s'assurent de la présence du professeur avant de laisser leurs enfants pour le cours.

Article 18 :

Tout élève s'engage, sauf cas de force majeure, à participer à tous les exercices et, le cas échéant, à toutes les manifestations organisées par l'école de musique municipale ou auxquelles elle participe, dès lors qu'il dispose de l'aptitude requise.

TARIFICATION

Article 18 :

Les tarifs de l'école de musique municipale sont fixés par délibération du Conseil municipal, après transmission des propositions de tarifs par le directeur de l'école de musique municipale au plus tard le 1^{er} juin.

Article 19 :

Tout départ de l'école de musique municipale doit être signifié par écrit au directeur de l'école de musique municipale qui transmettra le courrier au maire, étant entendu qu'il ne donne droit en aucun cas au remboursement des frais d'écolage du trimestre en cours.

Article 20 :

Une réduction de 10 % est accordée par élève d'une famille ayant deux inscrits ou plus, conformément à la délibération du Conseil municipal.